

POLITIQUE DE CONSULTATION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU MILIEU FORESTIER

5 juillet 2021

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-89554-1

Mot du ministre



Depuis la parution de la première politique de consultation en 2003, le milieu forestier québécois a connu ce qu'il convient d'appeler une véritable révolution. Depuis 2013, le Gouvernement du Québec reprenait la responsabilité liée à la planification de l'aménagement des forêts du domaine de l'État en instituant un régime forestier fondé, notamment, sur un aménagement durable des forêts, une gestion intégrée des ressources et un partage des responsabilités entre les utilisateurs du territoire. Ces éléments ne peuvent être mis en œuvre sans la participation de la population et la prise en compte des valeurs, des attentes, des préoccupations et des besoins exprimés par celle-ci.

Les consultations sont également une occasion d'échanger de l'information, des connaissances et des savoirs. L'objectif premier de ces exercices est de bonifier les propositions initiales et d'éclairer les décideurs à la lumière des informations recueillies.

Dans sa mise à jour, la Politique de consultation en matière d'aménagement et de gestion du milieu forestier s'appuie notamment sur le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique du Gouvernement du Québec, publié en 2017. Le Ministère respecte ainsi les principes qui assurent une cohérence quant aux modalités des consultations menées par le Gouvernement du Québec.

Par cette politique de consultation, j'affirme notre engagement à offrir à la population du Québec une participation ouverte, transparente et adaptée à l'aménagement durable de nos forêts. J'invite par la même occasion tous les utilisateurs et utilisatrices des milieux forestiers ainsi que toutes les personnes et organisations qui s'intéressent à notre magnifique patrimoine forestier à participer activement aux consultations à venir.

Original signé

Pierre Dufour

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Table des matières

Préambule	1
Objectifs	2
Principes	3
Processus de consultation	5
Consultations publiques	5
Consultations ciblées	8
Consultation distincte des communautés autochtones	10
Mise en œuvre de la politique	12
Liste des acronymes	14
Glossaire	14

Préambule

Au Québec, le territoire forestier du domaine de l'État est un bien collectif dont la gestion est confiée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Le Ministère a adopté, en 2003, la première Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier. La présente Politique de consultation en matière d'aménagement et de gestion du milieu forestier (ci-après nommée la « Politique ») vient remplacer la politique de 2003 et a pour but de refléter à la fois les particularités propres au régime forestier institué par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (RLRQ, chapitre A-18.1), les constatations dégagées lors des expériences de consultations passées et l'évolution des pratiques de consultation. Elle prend aussi en considération l'état du droit relatif aux Autochtones, dont l'obligation de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder.

La LADTF prévoit que le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. La LADTF prévoit également que la politique de consultation comporte des modalités propres aux communautés autochtones, définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés.

Pour exercer son rôle dans l'intérêt de tous, le Ministère a la responsabilité de s'assurer que les personnes, les communautés locales, les communautés autochtones et les organisations concernées puissent exprimer leurs valeurs, leurs attentes, leurs préoccupations et leurs besoins à l'égard de l'aménagement durable des forêts et de la gestion du milieu forestier.

La Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), qui présente la manière dont le Ministère met en œuvre l'aménagement durable des forêts, insiste d'ailleurs sur l'importance de maintenir l'intérêt et l'engagement de la population pour le milieu forestier et sa gestion en créant des occasions de l'informer et d'échanger avec elle sur les différents enjeux.

Objectifs

La Politique a pour but d'encadrer les consultations menées par le Ministère en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.

Les consultations permettent notamment :

- de favoriser la participation des personnes, des organisations, des communautés locales et régionales et des communautés autochtones;
- de les informer de façon transparente, claire et compréhensible sur les projets envisagés par le Ministère;
- de recueillir leurs valeurs, leurs attentes, leurs préoccupations et leurs besoins tout en leur offrant l'occasion d'influencer les décisions;
- de bonifier les propositions en fonction des commentaires, des informations et des connaissances recueillis au cours de ces exercices.

Principes

Les sept principes suivants reflètent les particularités des consultations propres à l'aménagement et à la gestion du milieu forestier. Ils s'inscrivent notamment en continuité avec le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique, publié par le Gouvernement du Québec en 2017.

Principe 1 : L'engagement du Ministère

Le Ministère débute les consultations le plus en amont possible et lorsqu'il est encore possible de modifier les projets. Lorsqu'il entreprend une démarche de consultation, celle-ci doit être une réelle occasion pour les participants d'influencer le processus décisionnel.

Le Ministère s'engage ainsi à prendre en compte tous les avis reçus lors de ses consultations. Il fait preuve d'ouverture et communique clairement les objectifs, les éléments qui seront discutés, la portée des échanges, la manière dont les contributions des participants seront prises en compte lors des prochaines étapes, les retombées attendues ainsi que le rôle des parties prenantes dans la démarche. À ce titre, la prise en compte des avis reçus à l'étape de la consultation par le Ministère ne signifie pas qu'il les intègre systématiquement lors de la prise de décision à l'égard du projet soumis en consultation. La prise en compte signifie cependant que tous les avis reçus en consultation sont lus, évalués et analysés par le Ministère.

Principe 2 : L'engagement des participants

Par les modalités de consultation qu'il met en place, le Ministère soutient des échanges respectueux et équitables dans un environnement réceptif. Les étapes de la démarche de consultation sont précisées. Le Ministère favorise ainsi l'engagement des participants de façon à ce qu'ils soient en mesure de faire connaître leurs valeurs, leurs préoccupations, leurs attentes, leurs besoins, leurs savoirs et leurs connaissances au regard de la proposition soumise en consultation en vue de la bonifier.

Principe 3 : Le choix des mécanismes

Les mécanismes de consultations peuvent être adaptés selon les objets soumis à la consultation et les publics ciblés. La représentativité des participants est prise en compte.

Principe 4 : L'information

Le Ministère s'assure que les participants ont facilement accès à l'information, avant ou immédiatement au début de la consultation. L'information se doit d'être pertinente, de qualité, rédigée dans un langage simple et clair et est adaptée aux besoins des participants.

Principe 5 : La promotion

La promotion de la démarche doit être faite de manière à ce que les participants soient informés dans des délais raisonnables avant ou immédiatement au début de la démarche de consultation, et ce, en utilisant des moyens susceptibles de les atteindre et de les interpeler. Les modalités d'une consultation sont clairement établies, définies et connues des participants dès l'annonce de la démarche. Les participants disposent d'un délai raisonnable leur permettant de prendre connaissance des propositions formulées et d'élaborer et transmettre leur avis ou mémoire sur ces propositions.

Principe 6 : La rétroaction

Le Ministère effectue une rétroaction relative à la démarche de consultation auprès des participants dans des délais raisonnables.

Principe 7 : L'évaluation

Le Ministère encourage à mettre à la disposition des participants des moyens d'évaluer la démarche de consultation.

Processus de consultation

L'aménagement et la gestion des forêts est un domaine d'activité complexe. Il nécessite de prendre en compte plusieurs échelles d'application, une grande diversité de parties prenantes ainsi que diverses obligations et ententes. Cela implique que le Ministère mène fréquemment des consultations sur différents sujets qui visent parfois l'ensemble de la population ou, à d'autres moments, seulement un certain nombre de parties prenantes.

Afin de bien prendre en compte cette complexité, le Ministère met en place différents processus de consultation concernant les aspects forestiers.

Consultations publiques

Les consultations publiques sont ouvertes à tous les participants qui souhaitent s'exprimer sur l'objet des consultations.

Les objets soumis à la consultation publique sont variés. Ils portent sur les orientations, la gestion et les activités liées à l'aménagement durable des forêts.

Les consultations publiques portent sur des changements majeurs proposés pour la gestion et l'aménagement des forêts. Dans ce contexte, la notion de « changement majeur » se réfère à tout document de l'ordre des politiques ou des stratégies ou encore toute autre forme d'orientation liée à la gestion et à l'aménagement durable des forêts.

Les objets de consultation publique peuvent concerner autant les forêts publiques que privées.

Par exemple, les objets suivants sont soumis à des consultations publiques :

- Orientations visant à guider l'élaboration d'un projet de loi ou de règlement ou à modifier une loi ou un règlement en vigueur;
- Politiques, stratégies et projets de portée générale, ou leur modification;
- Modification du tracé de la limite territoriale des forêts attribuables.

Cette liste n'est pas exhaustive et des objets non mentionnés dans celle-ci pourraient aussi être soumis à une consultation publique.

Modalités des consultations publiques

Période de consultation

- La période de consultation est spécifique à chacune des consultations, mais d'une durée minimale de huit semaines. Cette période est déterminée en fonction de la complexité de l'objet de la consultation et des moyens mis à la disposition des participants pour transmettre leurs avis (formulaire électronique, sondage, mémoire transmis par courriel, lettre, etc.);
- De façon générale, les consultations réalisées de manière simultanée sont à éviter;
- Autant que possible, aucune consultation n'est initiée entre le 24 juin et le 31 août ou entre le 15 décembre et le 15 janvier; si une consultation a tout de même lieu pendant ces périodes, un délai supplémentaire d'au moins deux semaines est prévu.

Promotion de la consultation

- L'annonce de la consultation précise, notamment :
 - l'objet de la consultation;
 - le déroulement de la consultation (ex. : les dates importantes, telles que la période de consultation, le calendrier des rencontres d'information, s'il y a lieu);
 - les moyens employés pour permettre aux participants de faire part de leurs commentaires et suggestions.
- Le Ministère publie la liste des consultations publiques sur le site Web du Gouvernement du Québec.
- Les outils de communication appropriés doivent être utilisés afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés :

Mesures de promotion obligatoires

- Site Web du gouvernement et médias sociaux du Ministère;
- Diffusion de l'information aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).

Mesures de promotion facultatives

- Rencontres d'information (en présentiel et/ou formule webinaire);
- Invitations personnalisées à l'attention des utilisateurs concernés.

Information disponible pour la consultation

- La documentation pertinente est disponible sur le site Web dédié à la consultation;
- Une personne-ressource est disponible pour répondre aux questions des participants.

Site Web de la consultation

Un site Web est créé et maintenu disponible pour consultation ultérieure pour l'ensemble des consultations publiques. Ce site présente :

- l'objet de la consultation;
- les documents et autres moyens de présentation de l'objet, par exemple :
 - proposition des changements souhaités;
 - document de soutien (analyse, rapport).
- le calendrier et le déroulement général de la consultation;
- l'information pertinente préparée par le Ministère;
- les possibilités de participation pour les personnes et les groupes intéressés;

- la contribution attendue de la part des participants;
- les documents de référence (documents d'information du participant, cartes, canevas de réponse, etc.);
- le rapport de consultation;
- le rapport de suivi;
- le résultat des évaluations portant sur la satisfaction à l'égard des consultations;
- l'information relative à la rétroaction pour les suites données à la consultation par le Ministère, notamment les hyperliens menant aux documents officialisant l'orientation finale adoptée.

Reddition de comptes

- Le Ministère fait parvenir, dans un délai raisonnable, un accusé de réception à chacun des participants qui a transmis un commentaire;
- Une évaluation de la satisfaction des participants est effectuée par le Ministère après chaque consultation;
- Un rapport de consultation est produit et diffusé par le Ministère, dans un délai raisonnable, sur le site Web consacré à la consultation; celui-ci contient, entre autres :
 - l'objet de la consultation;
 - la période de consultation;
 - l'adresse du site Web où l'information relative à la consultation est disponible;
 - la méthodologie et le portrait des participants;
 - une synthèse des commentaires reçus;
 - le formulaire de participation, le cas échéant;
 - le formulaire d'appréciation du processus de la consultation;
 - les résultats du sondage d'appréciation du processus de la consultation.
- À l'issue du processus de consultation, le Ministère indique comment les commentaires reçus ont été pris en compte.

Processus particuliers de consultations publiques

Plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) et plans d'aménagement spéciaux

Les consultations sur les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) comportent certaines particularités qui sont précisées dans le *Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux* ainsi que dans le *Manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré*. Les modalités de consultation peuvent ainsi différer par rapport à celles inscrites dans la Politique, mais ses principes doivent être respectés.

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) mentionne également qu'en « cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers [...] le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles [...] »¹. La LADTF précise de plus qu'un « plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois »².

Dans les autres cas, les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.

Consultations ciblées

Le Ministère peut aussi mener des consultations qui interpellent plus spécifiquement certaines personnes, certains organismes ou certaines communautés. Il peut alors les inviter directement à participer à une consultation ciblée. Les objets d'une consultation ciblée doivent être spécifiques et ne peuvent, en soi, apporter des changements majeurs à la gestion et à l'aménagement des forêts mis en place par le Ministère. Par contre, des mesures liées à la mise en œuvre de ces orientations et dont la nature est plus opérationnelle pourraient faire l'objet d'une consultation ciblée.

Par exemple, les objets suivants peuvent être soumis à des consultations ciblées :

- Attribution de droits forestiers;
- Projet de fusion ou de modification des limites territoriales d'unités d'aménagement³.

Cette liste n'est pas exhaustive et des objets non mentionnés dans celle-ci pourraient tout de même faire l'objet d'une consultation ciblée, dans le respect des conditions mentionnées précédemment.

Les modalités des consultations ciblées sont adaptées à la nature de la consultation et des objectifs poursuivis. Elles peuvent être différentes des modalités établies pour les consultations publiques mais doivent s'assurer de respecter les principes de la Politique.

Les consultations ciblées ne sont pas annoncées publiquement et ne sont pas ouvertes à l'ensemble de la population. Par contre, le Ministère peut y inclure des participants qui en font la demande et qui démontrent un intérêt spécifique en vue d'assurer une meilleure prise en compte de leurs intérêts.

Processus particuliers de consultations ciblées

Table des partenaires de la forêt

La LADTF prévoit que, dans la mise en œuvre de la Politique de consultation, le ministre constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement⁴. Cette table permet au ministre, entre autres, d'informer et de discuter des intentions ministérielles et de recueillir l'avis des membres sur différents enjeux d'ordre stratégique liés à l'aménagement durable des forêts. La Table des partenaires offre ainsi au ministre un

¹ Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1 : à jour au 15 janvier 2019, [Québec] Éditeur officiel du Québec, art. 60(1)

² *Ibid.*, art. 61(2)

³ Si la consultation porte sur des fusions ou des modifications de limites territoriales pour un grand nombre d'unités d'aménagement à l'échelle du Québec, une consultation publique est privilégiée.

⁴ *Ibid.*, art. 9(3)

processus de consultation en continu avec des représentants d'organismes concernés par la gestion des forêts.

La Table est convoquée selon les besoins établis par le ministre. Celui-ci décide des membres à inviter aux rencontres de la Table selon les besoins et les thématiques des rencontres. Le ministre établit les règles de fonctionnement de la Table en fonction des besoins liés aux objets des rencontres et à la nature des résultats visés.

Les membres de la Table des partenaires sont des représentants d'associations et d'organismes nationaux concernés par les enjeux de gestion du milieu forestier et d'aménagement durable des forêts. Une liste des associations et des organismes membres est diffusée sur le site Web du Gouvernement du Québec.

Organismes découlant des ententes en milieu nordique

Les comités consultatifs prévus dans les ententes en milieu nordique, tels le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James⁵ et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie⁶, seront consultés en fonction de leurs missions et de leurs expertises respectives et de façon conforme à ces ententes.

⁵ Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James : <http://www.ccebj-jbace.ca/fr/>

⁶ Conseil Cris-Québec sur la foresterie : <http://www.ccf-cqfb.ca/fr/accueil/>

Consultation distincte des communautés autochtones

Des particularités doivent être prises en considération dans le cadre de l'application de la Politique en ce qui concerne la consultation des communautés autochtones :

- La Politique ne remplace pas les ententes actuelles conclues entre le Québec et un groupe autochtone et, en cas d'incompatibilité, ces dernières ont préséance;
- La Politique doit s'appliquer de manière compatible avec les dispositions relatives aux communautés autochtones prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), ainsi qu'avec l'obligation constitutionnelle de les consulter et, s'il y a lieu, de les accommoder.

<i>Dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)</i>	<i>Obligation constitutionnelle de consulter qui incombe au Québec</i>
<p>La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit des dispositions propres aux communautés autochtones qui ont pour objectif d'assurer la prise en compte de leurs droits, de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts (articles 6 à 12, 37, 38, 40, 55, 58 et 224). Ces dispositions s'inscrivent en continuité avec l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.</p>	<p>L'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones incombe au Gouvernement du Québec lorsqu'il envisage une action susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.</p> <p>Cette obligation vise à concilier les intérêts des Autochtones et ceux de la société en général, mais aussi à protéger les droits ancestraux et issus de traités, des peuples autochtones du Canada, au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.</p> <p>Les tribunaux⁷ ont insisté sur le respect, par les gouvernements, du principe de l'honneur de la Couronne dans ses rapports avec les peuples autochtones, notamment, en lien avec l'obligation de consultation et d'accommodement.</p>

Par conséquent, la Politique s'applique aux communautés autochtones en tenant compte des particularités suivantes :

- Le Ministère invite des représentants des communautés autochtones à l'ensemble de ses consultations publiques relatives à l'aménagement durable des forêts et à la gestion du milieu forestier;
- Le Ministère consulte de façon distincte les communautés autochtones concernées nonobstant leur participation aux consultations publiques;

⁷ À ce propos, voir notamment les décisions *Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650 et *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 R.C.S. 103.

- Le Ministère cherche à convenir de modalités de consultation, dans un esprit de collaboration avec les communautés autochtones, afin de les adapter au contexte propre à celles-ci ainsi que dans la perspective d'amélioration en continu des processus de consultations et des relations avec celles-ci;
- Les échanges entre le Ministère et les communautés autochtones peuvent prendre différentes formes et se poursuivre tout au long des processus de consultation. Sur demande, et selon le cadre légal applicable, le Ministère peut fournir de l'information complémentaire. Des rencontres peuvent être prévues, au besoin;
- Le Ministère mène les consultations notamment dans la perspective de prendre en compte les préoccupations des communautés autochtones eu égard à leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués;
- Le Ministère cherche à s'entendre avec les communautés autochtones quant aux mesures d'accommodement à appliquer, lesquelles ont pour but d'éviter ou d'atténuer le plus possible les effets préjudiciables de l'action envisagée sur leurs droits établis ou revendiqués;
- En cas de modification à l'objet de la consultation, le Ministère fournit l'information à jour aux communautés autochtones et prend en considération leurs préoccupations eu égard à ces modifications, le cas échéant;
- Le Ministère effectue une rétroaction adressée spécifiquement aux communautés autochtones ayant participé à la consultation. Cette rétroaction comprend un résumé de la démarche de consultation effectuée et informe de la façon dont le Ministère a pris en compte les commentaires et les préoccupations qui lui ont été communiqués.

Par ailleurs, le Gouvernement du Québec, dans la perspective d'établir et de maintenir des relations fondées sur la confiance et le respect mutuels, favorise la négociation d'ententes avec les communautés autochtones qui le souhaitent, notamment en matière de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement.

Mise en œuvre de la politique

Protection des informations confidentielles

En conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), aucune information fournie dans le cadre d'une consultation par une personne physique ou morale ne peut être rendue publique sans le consentement de son auteur.

Responsabilité du ministre à l'égard des consultations (délégation)

Le ministre peut confier la responsabilité d'organiser des consultations dans les régions du Québec à une municipalité régionale de comté (MRC)⁸, à un regroupement de MRC ou à un organisme compétent⁹. Dans ce cas, ceux-ci peuvent être responsables de la logistique des rencontres (organisation, comptes rendus des rencontres, réservation de salle, etc.) ou de la rédaction d'un rapport de consultation. Le Ministère demeure toutefois responsable de la publicité, de fournir l'information nécessaire à la tenue des consultations, d'expliquer les projets faisant l'objet d'une consultation, de la rédaction d'un rapport de suivi et de la diffusion publique.

En aucun cas, le ministre ne peut déléguer à un tiers l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones.

Soutien financier

Le Ministère assume les coûts de production et de traduction et, le cas échéant, de publication et de distribution de l'information requise pour la tenue des consultations. S'il y a partage de responsabilités avec une MRC, un regroupement de MRC ou un organisme compétent, une entente est conclue dans le but de convenir du soutien financier accordé selon les responsabilités qui leur ont été confiées. Dans ce cas, le Ministère peut assumer, advenant le cas où des séances publiques sont prévues, les frais liés à la location des salles et à du matériel technique ainsi qu'à l'embauche d'animateurs, le cas échéant.

Chaque personne ou organisme participant à une consultation doit couvrir ses frais de participation (déplacements, rédaction du mémoire, consultation des membres pour un organisme, etc.).

Un soutien financier destiné à faciliter la participation des communautés autochtones aux consultations est possible, selon les conditions prévues aux programmes applicables et les crédits disponibles.

Suivi, évaluation et révision de la Politique

Le Ministère rend compte de la mise en œuvre de la Politique dans le bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts prescrit par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). Lors de cet exercice, la Politique est évaluée et un bilan de la participation aux consultations publiques est effectué.

De plus, la production du Rapport annuel de gestion du Ministère s'inscrit dans le processus de reddition de comptes prescrit par la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01). Le Rapport fait état des principaux résultats au regard des orientations stratégiques du Ministère, des engagements pris dans la Déclaration de services aux citoyens et des actions accomplies en matière de développement durable, y compris les processus consultatifs.

⁸ Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1 : à jour au 1^{er} octobre 2019, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art. 126.3(1)

⁹ Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chapitre M-22.1 : à jour au 1^{er} octobre 2019, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art. 21.5.

La Politique de consultation est révisable en tout temps. Cette révision doit faire l'objet d'une consultation publique.

Liste des acronymes

- LADTF** : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
- MRC** : Municipalité régionale de comté
- PAFI** : Plan d'aménagement forestier intégré
- RLRQ** : Recueil des lois et des règlements du Québec
- SADF** : Stratégie d'aménagement durable des forêts
- TLGIRT** : Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire

Glossaire

Activité d'aménagement forestier

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les activités d'aménagement forestier peuvent être l'abattage et la récolte du bois, l'acériculture, la construction, l'entretien, l'amélioration, la réfection et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente. Toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier peut être considérée comme une activité d'aménagement forestier.

Consultation publique

Démarche bidirectionnelle, visant à solliciter les citoyens, à titre personnel ou au nom d'un groupe ou d'un organisme, sur une proposition ministérielle, afin qu'ils posent des questions et expriment leurs préoccupations, leurs attentes, leurs commentaires ou leurs opinions, dans le but d'aider le Ministère à prendre une décision éclairée.

Participation publique

Forme de participation où des personnes ou des groupes peuvent échanger de l'information, exprimer des opinions et formuler des intérêts et ont également la possibilité d'influencer des décisions.

Plan d'aménagement forestier intégré (PAFI)

Planification des activités d'aménagement forestier à réaliser présentée dans deux documents : le plan d'aménagement forestier intégré tactique et le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel. Ce plan, élaboré avec une table de gestion intégrée des ressources et du territoire sur la base de l'aménagement durable des forêts, intègre les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Unité d'aménagement (UA)

Unité de territoire qui sert de base au calcul de la possibilité forestière et à la planification des interventions en milieu forestier.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 